

**Circulation perturbée  
Divers sites sur la commune  
du 11 janvier au 31 décembre 2023**

8 - Domaine de compétence par thème 8.3.3 - Voirie - autres
---

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 – Livre I – Huitième partie « Signalisation Temporaire », complétée par l'arrêté du 8 avril 2002 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande de l'entreprise **SPIE** - entreprise mandataire du SYDELA TE44 - pour des interventions sur le réseau d'éclairage public dans le cadre du marché de maintenance référencé 2020003 sur l'ensemble du territoire communal, **du 11 janvier au 31 décembre 2023;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Circulation perturbée.**

**Du 11 janvier au 31 décembre 2023**, la circulation générale sera perturbée et signalisée au moyen de panneaux de chantier au droit des travaux liés aux interventions nécessaires à la maintenance du réseau d'éclairage public (remplacement de candélabres, déplacement de candélabres, etc..) mais également sur des interventions d'urgence nécessitant la mise en sécurité du matériel d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de Saint-Etienne de Montluc, pour les véhicules empruntant les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération.

La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;

En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;

Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

Une voie de circulation pourra être neutralisée ;

Une déviation de la circulation pourra être établie par des voies communales ou des chemins ruraux. Toute autre déviation par des routes départementales ou nationales devra recueillir l'accord préalable du (des) maître(s) d'ouvrage de l'itinéraire de déviation ;

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus ainsi que l'accès pour les véhicules de secours.

**Article 2 : Stationnement interdit.**

**Du 11 janvier au 31 décembre 2023**, lors des travaux énumérés ci-dessus, le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit des interventions.

**Article 3 : Circulation piétonne.**

Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc... devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée. Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons pourra être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un dispositif de mise en sécurisation de 0,90 m de largeur minimum présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

**Article 4** : La signalisation routière provisoire sera mise en place par l'entreprise **SPIE** entreprise mandataire. Une attention particulière sera apportée quant à la signalisation de nuit, au moyen de lanternes appropriées.

**Article 5** : Le présent arrêté est valide exclusivement pour la durée indiquée, du **11 janvier au 31 décembre 2023**.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressés.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Etienne de Montluc, le 11 janvier 2023.

Le Maire,  
**Rémy NICOLEAU**

